

RÈGLEMENTS DE DISCIPLINE
DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE
DE SOCCER DE QUÉBEC



CHAPITRE I - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1- Interprétation	3
CHAPITRE II - LE COMITÉ DE DISCIPLINE RÉGIONAL	6
Article 2- Formation	6
Article 3- Juridiction	7
Article 4- Fonctionnement	7
Article 5- Dépôt de la plainte	7
Article 6- Traitement de la plainte	8
Article 7- Audition	8
Article 8- Règle de preuve	9
Article 9- Décisions du comité	9
Article 10- Imposition de la sanction	10
Article 11- Effet des sanctions	10
Article 12- Exécution	10
Article 13 Frais d'audition	10
CHAPITRE III - AUTRES COMITÉS DE DISCIPLINE	10
Article 14- Champ d'application	11
Article 15- Juridiction	11
Article 16- Audition	11
Article 17- Sanction	11
Article 18- Fonctionnement	11
CHAPITRE IV - APPEL	12
Article 19- Juridiction	12
Article 20- Composition du comité d'appel	12
Article 21- Les motifs d'appel	12
Article 22- Procédure d'appel	12
Article 23- Frais d'appel	13
Article 24- Décision en appel	13
CHAPITRE V - REMISE DES SANCTIONS	13
Article 25- Demande de révision	13
COMITÉ DE DISCIPLINE RÉGIONAL : SANCTIONS DISCIPLINAIRES POUR LA RÉGION DE QUÉBEC	14
Article 26- Avertissements (Cartes Jaunes)	14
Article 27- Expulsions (Cartes Rouges)	14
Article 28- Blessures et violences physiques	15
Article 29- Sécurité	15
Article 30- Plainte frivole	16
Article 31- Propos hostiles ou comportements antisportifs ou harcèlement	16
Article 32- Défaut de jouer pour sa sélection	16
Article 33- Fraude dans la procédure d'enregistrement/opération	16
Article 34- Participation d'un joueur inéligible	17
Article 35- Infraction en relation avec les compétitions	17
Article 36- Participation dans un organisme non reconnu	18
Article 37- Infractions commises par un arbitre	18
Article 38- Infractions commises par une association	19
Article 39- Maraudage	19
Article 40- Dispositions finales	19
Article 41- Amendes	20

CHAPITRE I - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1- INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes et expressions qui suivent désignent :

ANNÉE D'ACTIVITÉ : Désigne la période qui s'étend du premier (1^{er}) mai d'une année au trente (30) avril de l'année suivante.

ASSOCIATION CANADIENNE : Désigne l'Association canadienne de soccer. On désigne également par le signe ACS.

ARBITRE : Désigne toute personne dûment affiliée à la FSQ et reconnue comme arbitre, assistant arbitre, évaluateur ou instructeur, pour l'année d'activité en cours.

ASSOCIATIONS : Sauf indication contraire, le mot «association » désigne les associations locales, les clubs et les regroupements de soccer.

ASSOCIATION LOCALE : Désigne une association incorporée faisant partie d'une zone administrative et régissant la pratique du soccer sur le territoire qu'il lui est attribué par l'ARSQ.

ASSOCIATION RÉGIONALE DE SOCCER DE QUÉBEC (ARSQ) :

Est l'association régionale de soccer légalement constituée et ayant comme mandat le développement et l'administration du soccer dans le territoire déterminé par le conseil de la FSQ. Actuellement son territoire couvre la grande région de Québec et Chaudière-Appalaches. Elle est aussi la représentante de la Fédération auprès des intervenants de sa région et voit à l'application de ses propres règlements et de ceux de la FSQ. On la désigne par le sigle ARSQ.

CATÉGORIE : Désigne les groupes d'âge par lesquels les joueurs sont divisés pour les fins de compétition.

CLASSE : Désigne la gradation des différents niveaux de compétition.

CLUB: Désigne un organisme incorporé rencontrant les critères prévus aux présents règlements et regroupant des équipes d'une ou de plusieurs catégories.

COMITÉ DE DISCIPLINE RÉGIONAL : Comprend le CDR – les Comités ad hoc -
Les commissaires – Le coordonnateur

COMITÉ EXÉCUTIF : Désigne le Comité exécutif de la FSQ ou de l'ARSQ selon le cas.

COMPÉTITION : Désigne les activités de ligue (saison régulière et éliminatoire) et parties hors-concours, ainsi que tout type de tournoi et festival sanctionné.

CONSEIL : Désigne le conseil d'administration de la FSQ ou de l'ARSQ selon le cas.

- CONTREVENANT :** Désigne toute personne physique ou morale accusée d'avoir enfreint les statuts, les règlements de l'ARSQ, d'une association locale, d'une ligue, de la FSQ ou de l'ACS.
- COURRIER CERTIFIÉ OU RECOMMANDÉ :** Désigne toute preuve valide d'envoi ou de réception des documents par voie postale.
- DOMICILE :** Désigne l'endroit où réside en permanence une personne. Une personne ne peut avoir plus d'une adresse résidentielle à la fois aux fins du domicile.
- ENREGISTREMENT :** Processus de collecte et d'inscription des informations, concernant un organisme ou une personne désirant s'affilier.
- ÉQUIPE :** Désigne un regroupement de joueurs d'une association affiliée évoluant en compétition.
- ÉQUIPE ACTIVE :** Désigne une équipe qui participe dans une ligue dûment reconnue ou sanctionnée par l'ARSQ ou par la FSQ.
- F.I.F.A. :** Désigne la Fédération Internationale de Football Association.
- FÉDÉRATION :** Désigne la Fédération de soccer du Québec inc.; également désignée par le sigle FSQ.
- FESTIVAL :** Désigne un événement regroupant des équipes de même catégorie, provenant d'associations différentes, tenu en dehors des activités d'une ligue, sans avoir pour but de déterminer un gagnant ou champion.
- JOUEUR À L'ESSAI :** Désigne un joueur d'une association qui a reçu l'autorisation écrite de prendre part à un ou plusieurs matchs avec une équipe d'une autre association, de classe, de catégorie ou de division supérieure à celle de l'équipe avec laquelle il est affilié.
- JOUEUR RÉSERVE :** Désigne un joueur d'une même association qui prend part à un ou plusieurs matchs avec une autre équipe de son association, de classe, de catégorie ou de division supérieure à celle de l'équipe avec laquelle il est affilié.
- JUVÉNILE :** Désigne les catégories d'âge 18 ans et moins.
- LIBÉRATION :** Désigne le processus permettant à une association d'autoriser un joueur amateur affilié pour la saison en cours d'évoluer pour une autre association.
- LIGUE :** Désigne un regroupement d'équipes d'une seule catégorie ou de plusieurs catégories, permettant à ces équipes de se rencontrer selon un calendrier régulier de matchs.
- MARAUDAGE :** C'est l'action d'une personne qui tente par des moyens déloyaux à inciter un(e) joueur(se) à laisser son club pour rejoindre le sien.

- OFFICIEL :** Désigne les arbitres, les évaluateurs, les commissaires ou dirigeants de compétition, les membres du Comité exécutif, les membres du Conseil de la Fédération, de l'ACS, d'une ligue provinciale ou inter-régionale, d'une association régionale, les membres d'un comité ou d'une commission reconnue par la FSQ ou l'ARSQ, ainsi que tout le personnel de la FSQ, de l'ACS ou d'une association régionale dans le cadre de leurs fonctions.
- PARTIES :** Désigne une des entités impliquées dans une action.
- PERSONNES :** Désigne les membres ou les entités physiques ou morales suivantes :
- Les associations, associations locales, clubs, ARS, ligues et équipes accréditées
 - Les ligues reconnues par les ARS
 - Les arbitres et assistants-arbitres
 - Les joueurs, dirigeants, entraîneurs et instructeurs oeuvrant au sein des organismes accrédités par la FSQ
 - Les officiels
 - Tout individu élu ou nommé au Conseil d'administration, à un comité ou à une commission reconnue par un membre ordinaire ou associé.
- PLAIGNANT :** Désigne la ou les personne(s) qui dépose(nt) une plainte.
- PLAINTÉ :** Dénonciation, par toute personne qui en a été la victime ou le témoin, de la conduite d'un contrevenant.
- REGROUPEMENT DE SOCCER :**
- Désigne un regroupement d'équipes ou d'individus ne rencontrant pas les critères définissant une association reconnue par une association régionale. Le territoire d'un regroupement doit être constitué d'entités géographiquement contiguës.
- SAISON D'ÉTÉ :** Désigne la période qui s'étend du premier (1^{er}) mai d'une année au seize (16) octobre de la même année.
- SAISON D'HIVER :** Désigne la période qui s'étend du dix-sept (17) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante.
- SÉLECTION :** Désigne un regroupement de joueurs déjà enregistrés au sein d'une association aux fins de représenter une association, une association régionale, une ligue ou la Fédération.
- STATUT :** Désigne la classification des joueurs et des équipes, amateurs ou Professionnelles.
- SURCLASSEMENT :** Désigne l'enregistrement d'un joueur inscrit dans une catégorie d'âge supérieur à la sienne.
- TERRITOIRE :** Désigne la carte géographique du territoire sous la juridiction de ARSQ, tel que défini par le conseil, entériné par la FSQ et montrant les limites territoriales des zones administratives des associations et des ligues.

TOURNOI : Désigne un événement opposant des équipes dans leur catégorie respective. Ces compétitions sont offertes pour plus d'une catégorie et les joueurs provenir d'associations différentes. L'événement est tenu en dehors des activités d'une ligue et a pour but de déterminer une ou des équipes gagnantes.

TRANSFERT : Désigne le processus changeant un joueur non-amateur d'une association et ce, en cours de saison, après entente entre les deux (2) associations et le joueur.

1.2 Les définitions apparaissent à l'article 1.1 prévalent pour tous les règlements de l'ARSQ.

CHAPITRE II - LE COMITÉ DE DISCIPLINE RÉGIONAL(CDR)

Article 2- FORMATION :

- 2.1 Le comité est formé d'au moins cinq membres et d'au plus 9 membres nommés par le CA de l'ARSQ.
- 2.2 Le comité nomme parmi ses membres une personne au titre de responsable du comité.
- 2.3 Le responsable voit à la bonne marche du comité et s'assure que son fonctionnement est conforme aux prescriptions du présent règlement.
- 2.4 Les membres et le responsable du comité demeurent en fonction tant qu'ils n'ont pas démissionné ou qu'ils n'ont pas été destitués.
- 2.5 Les indemnités des membres et du responsable du comité sont déterminées annuellement par le CA de l'ARSQ.
- 2.6 Aucune responsabilité ne peut être recherchée à l'endroit des membres et du responsable à l'encontre de quelque acte, parole ou décisions pris par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
- 2.7 Le comité exécutif de l'ARSQ peut au besoin former pour un mandat déterminé des comités de discipline « ad hoc ».
- 2.8 Un tel comité « ad hoc » applique les mêmes règles que celles appliquées par le comité de discipline provincial et le comité de discipline régional.
- 2.9 Un tel comité « ad hoc » doit transmettre au responsable du CDR, copie des décisions qu'il rend dans le délai fixé par le responsable.
- 2.10 Un membre du comité doit se récuser lors d'une audition, s'il se trouve en situation d'apparence de conflit d'intérêt, ou de partialité.

Article 3- JURIDICTION :

3.1 Le comité entend en première instance :

- Toute plainte portée en vertu des règlements généraux de la FSQ et de l'ARSQ.
- Toute plainte portée en vertu des articles 26,27,28,29,30,31,32,33,35,36,37 et 38 du présent règlement.
- Toute plainte portée en vertu des autres règlements de l'ARSQ et de la FSQ.
- Toute plainte portée devant l'un des comités de disciplines mentionnés à l'article 14, si l'audition n'a pas encore eu lieu trente (30) jours après son dépôt.

Article 4- FONCTIONNEMENT :

- 4.1 Toute plainte portée devant le comité est entendue par un banc de trois membres dont la composition est déterminée par le responsable du comité. En cas d'absence d'un membre du banc lors d'une audition, celle-ci peut-être tenue avec l'accord par écrit de toutes les parties.
- 4.2 Les membres du banc, nomment parmi eux, pour les fins de l'audition, un Président « ad hoc ».
- 4.3 Chaque membre du banc a droit à un vote et le responsable ou le responsable « ad hoc », a un second vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 4.4 Le comité peut siéger partout sur le territoire de l'ARSQ en fonction des besoins.

Article 5 - DÉPÔT DE LA PLAINTÉ :

5.1

5.1.1 La plainte doit être formulée par écrit.

5.1.2 Le rapport de l'arbitre peut être considéré comme plainte officielle.

5.1.3 Toute autre forme de plainte doit être rédigée conformément à l'article 5.2.

5.2 La plainte doit contenir le nom de la personne contre qui elle est portée, la nature de l'infraction reprochée et un résumé des circonstances de lieu et de temps de l'infraction reprochée, et elle doit être signée par le plaignant.

5.3 La plainte peut être à l'endroit de toutes les personnes désignées à l'article 1.

5.4 A moins d'être spécifié autrement dans les articles du présent règlement, une plainte ne sera recevable que si elle est portée dans les trente (30) jours suivant l'infraction. La plainte doit être transmise au siège social de l'ARSQ, par courrier certifié ou être remise au directeur général de l'ARSQ ou à la personne désignée à cet effet en cas d'absence.

Article 6 - TRAITEMENT DE LA PLAINTE :

- 6.1 Le Secrétaire du comité doit avoir vérifié si la plainte est portée conformément aux prescriptions du présent règlement, fixer la date, le lieu et l'heure de l'audition. Il transmet ensuite au contrevenant par correspondance officielle les documents suivants :
- Une copie de la plainte ;
 - Un avis d'audition dûment complété ;
 - Une formule de reconnaissance de culpabilité.
 - Une demande de dépôt du passeport (si requis)
- 6.2 Le secrétaire du comité avise également le plaignant de la date, du lieu et de l'heure de l'audition.
- 6.3 Si le secrétaire juge que la plainte n'est pas conforme, il la retourne à son auteur en motivant son rejet.
- 6.4 L'audition doit se faire dans les quinze (15) jours suivant la date d'acceptation de la plainte.
- 6.5 Les avis d'audition prescrits aux alinéas 6.1 et 6.2 doivent être transmis au moins sept (7) jours avant la date de l'audition.
- 6.6 Des procédures de dépôts et de délais d'une plainte peuvent être modifiés par le CDR pour répondre à une situation d'urgence, avec l'accord écrit des 2 parties.

Article 7-AUDITION :

- 7.1 L'audition est publique; toutefois le comité peut ordonner le huis clos s'il le juge opportun.
- 7.2 Une plainte ne peut être entendue si le plaignant et le contrevenant n'ont pas été dûment convoqués.
- 7.3 Tous les contrevenants doivent remettre à demande leurs passeports à l'audition, à défaut de quoi ils seront automatiquement suspendus de toute activité de soccer.
- 7.4 Chaque partie à une audition a droit à l'assistance d'un représentant. Un avocat, sous réserve de ce qui suit, ne peut pas agir comme représentant. Exceptionnellement, lorsqu'une plainte soulève une question complexe sur un point de droit, le comité peut, d'office ou à la demande d'une partie, permettre la représentation d'un avocat. Si cette permission est donnée, le comité doit aviser les deux parties impliquées. Le représentant ne peut être aussi témoin.
- 7.5 Les parties doivent, avant de rendre leur témoignage, faire une déclaration solennelle.
- 7.6 Lorsqu'une partie ne peut, pour des motifs sérieux, se présenter à une audition, elle doit aviser le responsable et en exposer les raisons par écrit.
- 7.7 Une remise d'audition ne peut être accordée que si le responsable ou le comité juge que les motifs invoqués sont sérieux.

- 7.8 Si le plaignant ou le témoin principal dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'a pas justifié son absence conformément à l'article 7.6, ou refuse de plaider, ou si la demande de remise d'audition n'a pas été accordée, le comité pourra rejeter la plainte, imputer au plaignant ou au témoin principal les frais d'audition requis, et pourra le suspendre.
- 7.9 Si le contrevenant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'a pas justifié son absence conformément à l'article 7.6 ou si la demande de remise d'audition n'a pas été accordée, ou refuse de plaider sa cause, une décision pourra être rendue contre lui sans autre avis ni délai.
- 7.10 Le comité procède en premier lieu à entendre la preuve du plaignant. Il entend ensuite la preuve du contrevenant. Il entend en dernier lieu les représentations des parties et de leurs représentants.
- 7.11 Le contrevenant peut reconnaître avoir commis l'infraction qui lui est reprochée en signant et en datant la déclaration de reconnaissance de culpabilité qui lui a été transmise en même temps que l'avis d'audition.
- 7.12 Malgré qu'il ait reconnu sa culpabilité, le contrevenant peut se faire entendre devant le comité pour y faire des représentations sur la sanction devant lui être imposée.

Article 8 - RÈGLE DE PREUVE :

- 8.1 Le oui-dire n'est pas admis. Constitue notamment de oui-dire, le fait pour une personne de rapporter le témoignage d'une autre personne non présente devant le comité.
- 8.2 La preuve peut être faite au moyen d'écrits, par témoin, ou par aveux de la partie adverse.
- 8.3 Il incombe aux parties de s'assurer de la présence de leurs témoins et de la disponibilité de leurs moyens de preuve. Le comité peut, selon son appréciation, convoquer les témoins.
- 8.4 Le comité doit, dans la mesure du possible, faciliter aux parties la présentation de leur preuve. Il doit leur apporter un secours équitable et impartial.

Article 9 - DÉCISIONS DU COMITÉ :

- 9.1 Le comité doit expédier sa décision non encore motivée par écrit dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'audition.
- 9.2 Le comité doit signifier sa décision motivée dans les vingt et un (21) jours de la date de l'audition.
- 9.3 La décision doit contenir un avis indiquant que chaque partie à la plainte peut en appeler de la décision rendue.
- 9.4 Le responsable voit à ce qu'une copie de la décision soit expédiée aux parties à la plainte.

- 9.5 Les décisions sont publiques et accessibles sur demande.
- 9.6 La décision du comité pourra être signée électroniquement. Le secrétaire du comité conservera dans les dossiers une confirmation écrite par les signataires de leur acceptation de la décision.

Article 10- IMPOSITION DE LA SANCTION :

- 10.1 Toute infraction portée devant le comité et pour laquelle aucune sanction particulière n'est prévue ou pour laquelle aucun montant d'amende n'est mentionné est punissable d'une amende d'au plus mille dollars (1000.00\$) et d'une suspension de dix (10) ans maximum. Toute personne qui n'a pas acquitté une amende est automatiquement suspendue.
- 10.2 Le comité peut décerner à un contrevenant une sentence suspendue accompagnée des conditions qu'il juge à propos.

Article 11- EFFET DES SANCTIONS :

- 11.1 Le comité peut décider qu'une sanction sera purgée selon les modalités qu'il détermine. Les modalités doivent être motivées dans la décision.
- 11.2 Si la sanction prise par le comité comporte une suspension, elle doit être décernée en période de temps ou en nombre de match de suspension.
- 11.3 La suspension imposée à une personne physique ou à une équipe les empêche de prendre part à toutes activités de soccer.
- 11.4 Tout match officiel auquel participe une personne physique ou une équipe suspendue est gagné par forfait par l'équipe adverse. Le pointage sera 3 à 0. En outre, toute personne physique qui participe à une activité de soccer est passible de sanctions supplémentaires.

Article 12- EXÉCUTION :

- 12.1 Toute décision du comité est exécutoire nonobstant appel.
- 12.2 Toute personne qui ne respecte pas une décision rendue sera traduite devant le comité de discipline et pourra se voir imposer une sanction.

Article 13- FRAIS D'AUDITION :

- 13.1 Le tarif des frais d'audition est déterminé annuellement par le CA de l'ARSQ.
- 13.2 La partie perdante supporte les frais d'audition à moins que le comité par décision motivée ne les mitige ou ne les adjuge autrement.
- 13.3 Réserve
- 13.4 Réserve

CHAPITRE III - AUTRES COMITÉS DE DISCIPLINE

Article 14- CHAMP D'APPLICATION :

Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18 qui suivent, le présent règlement s'applique en y faisant les changements qui s'imposent aux autres comités de discipline suivants :

- Les comités de disciplines des associations accréditées par l'ARSQ.
- Les comités de disciplines formés par les ligues de soccer reconnues par l'ARSQ.
- Les comités de discipline d'une compétition formés par le CA de l'ARSQ dans le cadre de certaines compétitions.

Article 15- JURIDICTION :

- 15.1 Les comités entendent en première instance toute plainte portée en vertu de leurs propres règlements généraux.
- 15.2 Toute plainte portée devant un comité de discipline régional doit concerner une infraction survenue dans une compétition sur laquelle elle a juridiction ou une personne dûment affiliée à l'ARSQ.
- 15.3 Toute plainte portée devant un comité de discipline formé par une association, une ligue inter-régionale ou une ligue régionale ou formée dans le cadre d'une compétition doit concerner une infraction survenue dans le cadre des activités de ces Associations, de ces ligues ou de cette compétition.

Article 16- AUDITION :

Réservé.

Article 17- SANCTION :

Toute plainte portée devant les comités mentionnés à l'article 14 et pour laquelle aucun montant d'amende n'est prévu, est punissable d'une amende au plus cinq cents dollars (500.00\$) et d'une suspension. La suspension peut être décernée en période de temps n'excédant pas deux (2) ans ou en nombre de match n'excédant pas trente (30) matchs.

Article 18- FONCTIONNEMENT :

- 18.1 Chaque comité détermine les règles qui régiront la fréquence de ses réunions, le dépôt et le traitement des plaintes portées devant lui.
- 18.2 Les décisions du comité sont rendues par écrit. Elles peuvent être remises au contrevenant ou leur être acheminées par correspondance officielle.
- 18.3 Si le contrevenant ne se présente pas à l'audition, la décision est transmise par courrier certifié au dit contrevenant, à son association et à son ARS si nécessaire.

CHAPITRE IV - APPEL

Article 19- JURIDICTION :

- 19.1 Le comité de discipline régional entend en appel les décisions prises par l'un ou l'autre des comités de discipline mentionnés à l'article 14 du présent règlement.
- 19.2 Le comité de discipline provincial entend en appel les décisions prises par le comité de discipline régional de l'ARSQ.

Article 20- COMPOSITION DU COMITÉ D'APPEL :

Voir article 4- Fonctionnement.

Article 21- LES MOTIFS D'APPEL :

- 21.1 On ne peut appeler de la décision d'un arbitre qui a émis une carte jaune ou rouge.
- 21.2 On ne peut en appeler au comité de discipline régional d'une décision que pour une erreur de droit, de procédure ou une erreur dans l'imposition d'une sanction.
- 21.3 Aucun appel ne peut être reçu par le comité de discipline régional dans le seul but de présenter de nouveaux témoins ou de faire une preuve qui était disponible lors de l'audition.
- 21.4 Aucun appel qui vise à changer l'appréciation des témoignages ne peut être reçu par le comité de discipline régional.
- 21.5 Le comité de discipline régional doit rejeter l'appel s'il considère que l'erreur dans la procédure n'entraîne pas des préjudices certains et réels pour l'appelant.

Article 22- PROCÉDURE D'APPEL :

- 22.1 Tout appel d'une décision est formé par l'envoi au siège social de l'ARSQ, dans les vingt et un (21) jours de la date de la dite décision, d'un avis à cet effet accompagné d'un dépôt dont le montant fixé annuellement par le Conseil d'administration de l'ARSQ. Une copie du dit avis doit être transmise dans le même délai à l'autre partie à la plainte.
- 22.2 L'avis d'appel doit contenir outre la désignation des parties, l'identification du comité qui a rendu la décision et la date de celle-ci. Il doit contenir aussi un texte relatant sommairement et de façon claire et compréhensible les motifs d'appel, ainsi que les arguments au soutien de ses prétentions.
- 22.3 L'autre partie peut, dans les dix (10) jours de la réception de l'avis d'appel, faire parvenir au siège social de l'ARSQ un texte relatant ses prétentions et les raisons pour lesquelles l'appel doit être rejeté.
- 22.4 Si par exception le comité de discipline régional juge nécessaire de tenir une audition, il convoque les parties en suivant la même procédure qu'en première instance, sous

réserve des changements qui s'imposent et des articles 21.1 et suivants du présent règlement.

Article 23- FRAIS D'APPEL :

- 23.1 L'article 13 du présent règlement s'applique en y faisant les changements qui s'imposent aux appels sous réserve de l'article qui suit.
- 23.2 La partie qui perd en appel assume les frais occasionnés par l'appel.
- 23.3 Le comité d'appel peut décider de mitiger les frais.

Article 24 - DÉCISION EN APPEL :

- 24.1 Le comité de discipline régional, dans une décision en appel peut confirmer, infirmer une décision ou y substituer la décision qu'il estime appropriée.
- 24.2 Lorsque le comité de discipline régional renvoie les parties devant le comité de discipline qui avait rendu la décision en première instance, il doit procéder comme s'il n'y avait jamais eu d'audition et les notes se rapportant à la décision frappée d'appel sont rayées du dossier.
- 24.3 Les décisions rendues en appel par le comité de discipline régional peuvent être portées en appel au comité d'appel provincial de la FSQ selon les règlements généraux de ce dernier.

CHAPITRE V - REMISE DES SANCTIONS

Article 25 - DEMANDE DE RÉVISION :

- 25.1 Le CRD a le pouvoir de réviser une décision rendue en vertu du présent règlement qui impose une suspension de plus d'un an pourvu que la personne ait purgé au moins 50% de la suspension.
- 25.2 La demande de révision se fait par l'envoi, par correspondance officielle, d'une demande à cet effet adressée au siège social de l'ARSQ, accompagnée d'un dépôt établi annuellement, par le CA de cette dernière. Le CDR peut aviser le plaignant de cette demande de révision.
- 25.3 La personne suspendue doit dans sa demande expliquer les motifs sur lesquels elle se base et fournir tout document susceptible d'aider le comité à statuer sur son cas.
- 25.4 La demande de révision ne constitue pas un appel de la condamnation ou de la sanction rendue et toute demande qui équivaldrait à un appel devrait être rejetée.
- 25.5 Dès réception de la demande de révision le responsable du comité fixe la date d'audition et en avise la personne qui a fait la demande.

- 25.6 L'audition se fait selon la procédure prévue pour le comité de discipline en y faisant cependant les changements qui s'imposent.
- 25.7 Le comité de discipline rend sa décision selon la procédure prévue et la décision est sujette à appel dans les mêmes délais que toute autre décision du comité.
- 25.8 Le comité peut assortir sa décision de toute mesure accessoire et sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut :
- Imposer un cautionnement dont le mandat sera confisqué en cas de récidive.
 - Limiter au contrevenant les activités auxquelles il peut participer ou déterminer les modalités de sa participation.

COMITÉ DE DISCIPLINE RÉGIONAL

SANCTIONS DISCIPLINAIRES POUR LA RÉGION DE QUÉBEC

Article 26- AVERTISSEMENTS (CARTES JAUNES) :

- 26.1 Quiconque reçoit une troisième (3^{ième}) carte jaune durant une même compétition est automatiquement suspendu pour le match suivant de son équipe dans cette compétition.
- 26.2 Quiconque reçoit une cinquième (5^{ième}) carte jaune durant la même compétition est automatiquement suspendu pour le match suivant de son équipe dans cette compétition.
- 26.3 Quiconque reçoit au cours d'une même compétition plus de cinq (5) cartes jaunes, est automatiquement suspendu pour un (1) match (pour chaque carte jaune supplémentaire). En outre, son cas pourra être soumis au Comité de discipline qui a juridiction en l'espèce, lequel décidera s'il doit lui décerner une sanction supplémentaire.
- 26.4 Quiconque reçoit au cours d'un même match deux (2) cartes jaunes est automatiquement suspendu pour le match suivant de cette compétition. La sentence automatique sera augmentée d'un match pour chaque cas de récidive. En outre, son cas pourra être soumis au Comité de discipline qui a juridiction en l'espèce, lequel pourra décerner une sanction supplémentaire d'au plus cinq (5) matchs.

Article 27- EXPULSIONS (CARTES ROUGES) :

- 27.1 Quiconque reçoit au cours d'une compétition une première(1^{ère}) carte rouge est automatiquement suspendu pour le match suivant de son équipe dans cette compétition. S'il reçoit au cours de la même compétition une deuxième (2^{ième}) carte rouge, il est automatiquement suspendu pour les trois (3) prochains matchs de son équipe dans cette compétition. En outre, son cas pourra être soumis au comité de discipline qui a juridiction en l'espèce, lequel pourra décerner une sanction supplémentaire d'au plus de quinze (15) matchs.
- 27.2 Quiconque reçoit une troisième (3^{ième}) carte rouge au cours d'une même compétition est automatiquement suspendu pour cinq (5) matchs suivants de son équipe dans cette compétition. En outre, son cas sera soumis au Comité de discipline qui a juridiction en espèce, lequel pourra décerner une suspension supplémentaire d'au plus trente (30) matchs.

- 27.3 Les sanctions mentionnées aux articles 26 et 27 ne peuvent en aucun temps être considérées comme les sanctions maximales applicables dans les cas impliquant blessures ou violence physique à un joueur.

Article 28- BLESSURES ET VIOLENCES PHYSIQUES :

- 28.1 Quiconque blesse ou cause des lésions corporelles à un officiel est traduit devant le comité de discipline provincial et en plus d'une amende, pourra être suspendu à vie au maximum.
- 28.2 Quiconque crache, pousse ou bouscule un officiel ou tente de le faire est traduit devant le comité de discipline provincial et il pourra être condamné en plus d'une amende à une suspension d'une durée maximale d'un (1) an à la première infraction, d'une durée maximale de cinq (5) ans à la (2^{ème}) infraction et d'une durée maximale de quinze (15) ans pour toute autre infraction.
- 28.3 Quiconque fait usage ou tente de faire usage de violence physique ou fait des menaces de sévices corporels envers un officiel est traduit devant le Comité de discipline provincial et pourra être condamné en plus d'une amende à une suspension d'une durée maximale de cinq (5) ans à la première (1^{ère}) infraction et d'une durée maximale de quinze (15) ans pour toute autre infraction.
- 28.4 Quiconque est impliqué dans une bagarre sera traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et pourra se voir décerner une amende d'au plus deux mille (2000\$) dollars et d'une suspension de dix (10) ans maximum.
- 28.5 Quiconque fait usage d'abus physique envers un joueur, un dirigeant, un entraîneur ou un instructeur dûment affilié par l'ARSQ sera traduit devant le Comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et pourra être condamné en plus d'une amende à une suspension maximale d'un (1) an à la première (1^{ère}) infraction, d'une durée maximale de trois (3) ans dans le cas de récidive et d'une durée maximale de cinq (5) ans pour toute autre récidive.
- 28.6 Quiconque est accusé en vertu des articles 28.1 et 28.5 aura son passeport saisi par l'arbitre qui l'enverra avec son rapport au Comité de discipline qui a juridiction et sera suspendu de toute activité de soccer jusqu'à ce que le Comité de discipline qui a juridiction se prononce sur le cas.
- 28.7 Sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 du règlement de discipline de la l'ARSQ, quiconque fait usage d'abus verbal envers un joueur, un dirigeant, un entraîneur, un instructeur ou un officiel dûment affilié à l'ARSQ sera traduit devant le Comité de discipline qui a juridiction en la matière.

Article 29- SÉCURITÉ :

Toute association doit assurer la sécurité des joueurs, dirigeants et des officiels avant, pendant et après tout événement. S'il fait défaut d'assumer cette responsabilité, il est traduit devant le Comité de discipline qui a juridiction et pourra se voir décerner une amende d'au plus mille (1000\$) dollars à la première (1^{ère}) infraction. En cas de récidive, l'association peut en plus d'être

condamné à une amende d'au plus deux mille (2000\$) dollars, voir son personnel, ses équipes et elle-même suspendu pour cinq (5) ans au maximum.

Article 30- PLAINTÉ FRIVOLE :

Toute personne, qui dépose une plainte frivole ou suscite par sa conduite une action auprès d'un comité de discipline de façon dilatoire est convoquée devant le comité qui a juridiction en l'espèce et peut se voir décerner : une suspension de cinq (5) ans au maximum et d'une amende d'au plus mille dollars (1000\$).

Article 31- PROPOS HOSTILES OU COMPORTEMENTS ANTISPORTIFS OU HARCÈLEMENT :

31.1 Toute personne qui tient des propos hostiles ou diffamatoires, qui fait preuve d'insubordination ou qui met en doute l'honnêteté de la FSQ, l'ARSQ ou d'un de ses membres ou ses organismes affiliés sera traduit devant le Comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut se voir décerner une suspension de cinq (5) ans au maximum et d'une amende d'au plus mille (1000\$) dollars.

31.2 Toute personne dûment affiliée qui fait preuve d'une conduite antisportive ou quiconque incite à une conduite antisportive, peut être convoqué devant le comité de discipline régionale et si elle est reconnue coupable, peut se voir décerner une suspension d'un (1) an maximum et une amende d'au plus mille (1000\$) dollars.

31.3 Tout membre affilié à l'ARSQ qui se livre à toute forme de harcèlement sera traduit devant le comité de discipline régionale et s'il est reconnu coupable peut se voir décerner une suspension de cinq (5) ans maximum et une amende d'au plus mille (1000\$) dollars.

Article 32- DÉFAUT DE JOUER POUR SA SÉLECTION :

32.1 Toute personne associée à une équipe ou une association dûment enregistrée auprès de l'ARSQ qui consulte ou ordonne à un joueur sélectionné par l'ARS ou par une ligue AAA / AA Sélect de s'abstenir de participer avec la sélection de ces organismes est traduit devant le Comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut se voir décerner une suspension de dix (10) ans au maximum et d'une amende d'au plus deux mille dollars (2000\$).

32.2 Toute personne qui refuse de participer ou se retire, sans raison jugée valable par l'organisme en charge, d'un programme de sélection d'une ARS, d'une ligue AAA / AA ou de la Fédération est traduit devant le Comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut se voir mise à l'amende et être suspendue.

Article 33- FRAUDE DANS LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT/OPÉRATION :

33.1 Toute personne qui commet une fraude ou fait de la dissimulation dans toute procédure d'enregistrement, de libération, de transfert ou de toute autre procédure similaire prévue aux règlements est traduite devant le Comité de discipline et peut se voir décerner si elle est coupable d'une suspension à vie au maximum et d'une amende d'au plus deux mille dollars (2000\$).

- 33.2 Toute personne qui porte préjudice au soccer, qui utilise son poste pour fins personnelles ou qui démontre une négligence flagrante dans l'application des statuts et règlements de l'ARS ou d'une ligue AAA/ AA sera traduite devant le Comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et pourra recevoir une suspension à vie au maximum et une amende d'au plus cinq mille (5000\$) dollars.
- 33.3 Tout club qui soumet de fausses informations dans sa déclaration annuelle de reconnaissance visant à conserver ses droits sur les joueurs U-13 et moins, est traduit devant le Comité de discipline régional et peut se voir privé des privilèges reliés à l'utilisation des articles 35.8.1 k) et 35.8.1 l) pour une période de trois (3) ans au maximum, ainsi qu'une amende d'au plus cinq mille dollars (5000\$).

Article 34- PARTICIPATION D'UN JOUEUR INÉLIGIBLE :

Tout membre qui utilise, implique ou aligne une personne inéligible/suspendue sera traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et le joueur, l'équipe ou l'association peut se voir décerner une suspension de cinq (5) ans maximum et une amende d'au plus deux mille (2000\$) dollars.

Article 35- INFRACTION EN RELATION AVEC LES COMPÉTITIONS :

- 35.1 Toute association qui commet ou permet à l'un de ses dirigeants de commettre l'une des infractions suivantes :
- a) Avoir autorisé l'une de ses équipes à participer à un tournoi, un match ou une ligue non sanctionné.
 - b) Avoir autorisé l'une de ses équipes de niveau compétitif à participer à un tournoi pour des équipes de niveau récréatif.
 - c) Avoir autorisé l'une de ses équipes de catégorie U-8 ou inférieure à participer à un tournoi de type compétitif.
 - d) Avoir autorisé l'une de ses équipes de catégorie U-8 ou inférieure à participer à une ligue de type compétitif.
 - e) Avoir obtenu un permis de voyage illégalement.
 - f) Avoir autorisé une équipe à participer à une compétition sans avoir obtenue/fourni les documents et permission requise.

Est traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut se voir décerner une amende d'au plus mille dollars (1000\$) et/ou une interdiction d'au plus d'un (1) an de participer à tout tournoi et d'obtenir un permis de voyage.

- 35.2 Tout comité organisateur d'un tournoi ou d'une ligue sanctionnée par l'ARSQ qui commet l'une des infractions suivantes :
- a) Avoir utilisé un arbitre non affilié.
 - b) Avoir accepté une équipe de niveau récréatif dans un tournoi ou ligue sanctionnée de niveau compétitif ou inversement une équipe de niveau compétitif dans un tournoi ou ligue sanctionnée de niveau récréatif.
 - c) Avoir accepté une équipe non reconnue ou sans permis de voyage
 - d) Avoir organisé ou permis un match non sanctionné
 - e) Avoir enfreint le règlement de sécurité

Est traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut se voir décerner une amende d'au plus mille dollars (1000\$) et la suspension possible et la perte de sanction de tournoi.

- 35.3 Tout membre affilié participant à un match officié par un arbitre non affilié sera traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce, et s'il est trouvé coupable, sera passible d'une amende d'au plus mille (1000\$) et d'une suspension d'un (1) an maximum.

Article 36- PARTICIPATION DANS UN ORGANISME NON RECONNU :

- 36.1 Tout membre affilié auprès de l'ARSQ qui évolue dans les rangs d'une association, d'une équipe ou de tout autre organisme non reconnu par l'ARSQ est traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en espèce et si elle est trouvée coupable peut être suspendue à vie et/ou mise à l'amende.

Article 37- INFRACTIONS COMMISES PAR UN ARBITRE :

A moins d'être spécifié autrement dans les politiques d'arbitrages de la Fédération, les articles 37.1 à 37.9 s'appliquent.

37.1 Réserve.

37.2 Réserve.

- 37.3 Toute personne qui officie lors d'un match non sanctionné par l'ARSQ, la FSQ ou l'ACS est traduite devant le Comité de discipline provincial et si elle est trouvée coupable, peut-être suspendue pour une période de dix (10) ans maximum.

- 37.4 Tout arbitre qui, à l'occasion d'un match, commet à l'endroit d'un joueur ou d'un officiel l'une des infractions suivantes :
- a) Avoir employé un langage abusif
 - b) Avoir posé des gestes obscènes
 - c) Avoir ou tenter de bousculé, menacé, frappé de quelque manière que ce soit ou craché
 - d) Avoir blessé ou causé des lésions corporelles

Est traduit devant le comité de discipline provincial et s'il est trouvé coupable, se voit décerner une suspension de dix (10) ans maximum.

37.5 Réserve.

- 37.6 Tout arbitre qui offre ses services à une association régionale autre que celle où il est enregistré sans avoir obtenu l'autorisation de cette dernière peut être traduit devant le Comité de discipline provincial et est passible d'une suspension de dix (10) ans maximum.

37.7 Réserve.

37.8 Réserve.

Article 38 – INFRACTIONS COMMISES PAR UNE ASSOCIATION :

- 38.1 Une association qui enregistre un joueur sans que celui-ci ait obtenu au préalable sa libération ou autorisation est traduite devant le comité de discipline régional et est passible d'une amende de mille dollars (1000\$) au maximum.
- 38.2 Une association ou une ligue qui ne se conforme pas aux statuts, aux règlements généraux et tout autre règlement de l'ARSQ, ou si elle ne respecte pas ses propres statuts et règlements pourra être passible d'une amende de mille dollars (1000\$) au maximum et une suspension de cinq (5) ans maximum pour les administrateurs.

Article 39 – MARAUDAGE :

- 39.1 RÉSERVÉ
- 39.2 RÉSERVÉ
- 39.3 RÉSERVÉ

Article 40 – DISPOSITIONS FINALES :

- 40.1 Les infractions et sanctions prévues aux présents règlements n'excluent pas tout recours devant les tribunaux de droit commun à l'encontre des contrevenants.
- 40.2 Toute infraction commise avant l'entrée en vigueur des présents règlements est régie conformément aux règlements antérieurs.

Article 41 – AMENDES :

- 41.1 Toutes les amendes prévues dans ces règlements ne s'appliquent qu'aux personnes de 18 ans et plus.